

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-73

BILL C-73

An Act to Establish a Newfoundland
Tunnel Authority

Loi créant l'Administration du tunnel
de Terre-Neuve

Her Majesty, by and with the advice
and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

Establish-
ment of a
Newfound-
land
Tunnel
Authority

1. For the purpose of promoting an all-
weather, multi-purpose connection between 5
the island and mainland portions of the
Province of Newfoundland in the general
interest of the national economy, an Au-
thority is hereby established to be known
as the Newfoundland Tunnel Authority. 10

1. Est créée par les présentes, aux fins
de favoriser la construction, entre la partie 5
insulaire de la province de Terre-Neuve
et la partie de cette province qui se trouve
sur la terre ferme, d'une voie de raccorde-
ment servant en toute saison et à des fins
multiples, dans l'intérêt de l'ensemble de 10
l'économie canadienne, une administration
devant être connue sous le nom d'Admi-
nistration du tunnel de Terre-Neuve.

Création de
l'Adminis-
tration
du tunnel
de
Terre-Neuve

Chairman
and
members

2. The Authority shall consist of five
members; one of whom shall be a member
of and be designated by the Canadian
Transport Commission; one of whom shall
be a member of and be designated by the 15
Atlantic Provinces Economic Council; one
of whom shall be a member of and be
designated by the Atlantic Development
Board; the remaining two members to be
appointed respectively by the federal and 20
provincial governments. The chairman shall
be the member so named by his colleagues.

2. L'Administration est formée de cinq
membres; l'un d'eux doit être membre de 15
la Commission canadienne des transports
et désigné par cette dernière; l'un d'eux
doit être membre du Conseil économique
des provinces de l'Atlantique et désigné
par ce dernier; l'un d'eux doit être membre 20
de l'Office d'expansion économique de la
région atlantique et désigné par ce dernier.
Les deux autres membres seront nommés
respectivement par le gouvernement fédéral
et par le gouvernement provincial. Le pré- 25
sident est le membre nommé à ce poste
par ses collègues.

Président
et
membres

Objects
and
duties

3. The objects and duties of the Author-
ity shall be:
(a) To undertake all preparatory steps 25
necessary with a view to the ultimate
construction of a tunnel for the purpose

3. Les objets et fonctions de l'Adminis-
tration sont:
(a) d'entreprendre toutes les démarches 30
préliminaires requises en vue de la cons-
truction éventuelle d'un tunnel aux fins

Objets et
fonctions